



57490 CARLING

COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

La séance s'est ouverte à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Gaston ADIER, Maire.

Membres présents :

NICOLAS Marielle - SCHIRLE Kurt - PILARD Gabrielle - LEGROS David - SCHAAB Claude - PELOSO Chantal - EBERLE Nadine - DI-BELLA Marie-Françoise - HILLENBLINK Benoît - FLAUSSE Angélique - FAUDIER Robert - PELOSO Michèle - JACOBS Fabien - FEDELE Bruna - SCHMITT Nicole

Membres absents excusés :

DOUBLET Paulette qui donne procuration de vote à PELOSO Chantal
FESTOR François qui donne procuration de vote à SCHIRLE Kurt
OTT Sabine qui donne procuration de vote à PILARD Gabrielle
AMBLARD Léa - FISCHER Thibaud - FURNARI Angelo - BLANRUE Damien

HILLENBLINK Benoît est désigné secrétaire de la séance.

1er point de l'ordre du jour :

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 9 JUIN 2023

Monsieur le Maire met l'adoption du compte-rendu au vote et le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la séance du 9 juin 2023.

2ème point de l'ordre du jour :

AJUSTEMENTS BUDGETAIRES - VIREMENTS DE CREDITIS - EXERCICE 2023

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur LEGROS David qui indique qu'il y a lieu de prévoir quelques ajustements budgétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les ajustements suivants :

Investissement

Programme compte	Libellés	Crédits ouverts	Crédits en +	Crédits en -
202301 - 23	Réfection école Pierre Ernst	300.000,00		- 50.000,00
202001 - 23	Rénovation bâtiments	212.000,00	+ 50.000,00	

3ème point de l'ordre du jour :
MODALITES DE VOTE DU BUDGET

En raison d'une erreur lors de l'impression du budget primitif, le conseil municipal, à l'unanimité, confirme que le budget de la commune est voté au niveau du chapitre à la section de fonctionnement et au niveau du programme à la section d'investissement.

4ème point de l'ordre du jour :
**ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES
RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A
L'HABITATION PRINCIPALE**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5ème point de l'ordre du jour :
**RENOVATION DE L'ECOLE PRIMAIRE PIERRE ERNST -
DEMANDE DE SUBVENTION DETR**

Monsieur le Maire indique que, suite à une étude énergétique sur le bâtiment principal de l'école primaire Pierre Ernst, il souhaite rénover et améliorer les performances énergétiques de ce bâtiment. Le coût de l'opération est estimé à 386.200 euros TTC environ. Il propose de déposer une demande de subvention de l'Etat au titre du DETR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- la rénovation et l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment principal de l'école primaire Pierre Ernst,
- de voter un crédit global de 386.200 euros TTC,
- de solliciter une subvention de l'Etat au titre du DETR.

6ème point de l'ordre du jour :
ADJUDICATION DE LA CHASSE COMMUNALE

Monsieur le Maire commente le point en reprenant brièvement l'historique de la situation. Il indique que, suite à une urbanisation renforcée, la commune de Carling est passée de 2593 habitants à 3800

dans les années 2000 et à 3400 environ en 2023. Le ban de Carling comporte 273 hectares de superficie dont les trois quarts sont urbanisés et habités. Les terrains chassables devenaient nettement insuffisants pour constituer un lot à mettre en adjudication. Suite à la réalisation de la voie de contournement (RN33), il restait une enclave qui avait été rattachée par l'ONF à la chasse louée sur les communes de Diesen et Porcelette moyennant une redevance forfaitaire versée à la commune de Carling. Pendant ce temps les Etablissements HENRY ont fait l'acquisition de la quasi-totalité de ces terrains et déclaré la réserve de chasse sur les terrains dont ils étaient propriétaires, soit une superficie de plus de 40 hectares d'un seul tenant.

En 2014, la commune a décidé de ne plus adjuger la chasse et d'accepter la réserve de chasse des Ets HENRY. En effet, les tirs à proximité des habitations présentent un danger réel pour les riverains des zones urbanisées, la réserve des Ets HENRY étant située nettement plus à l'écart des habitations.

Depuis, les Ets HENRY ont vendu ces terrains à la Ste CGR, Carling Granulats et Recyclages Environnement qui demande la reconduction de cet accord pour 2024 à 2033.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Considérant que la superficie minimale pour constituer un lot de chasse (200 hectares) est très loin d'être atteinte (environ 60 =ha tout compris) et que le principe de précaution dans la situation présentée doit être appliqué en privilégiant avant tout la sécurité des personnes

1. Renouvelle sa décision de ne pas mettre en adjudication la chasse communale,
2. Accepte la réserve déclarée par la Ste CGR Environnement, cette réserve étant située nettement à l'écart de toute habitation.

7ème point de l'ordre du jour : **ACQUISITION DE TERRAINS**

1. Terrain de Monsieur et Madame SCHMITT Jean-Jacques

Monsieur le Maire indique que Monsieur et Madame SCHMITT Jean Jacques propose de rétrocéder à la commune 3 parcelles constituant une partie de la route, rue de la Forêt et cadastrées section 14, parcelles 212, 214 et 216 d'une superficie totale de 1 are 33 ca.

Il est proposé d'acquérir ces parcelles à l'euro symbolique pour les intégrer à la voirie communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. décide de faire acquisition des terrains cadastrés Ban de Carling, section 14, parcelles 212, 214 et 216 d'une superficie totale de 1 are 33 ca, propriété de Monsieur et Madame SCHMITT Jean Jacques.
2. Fixe le prix de la transaction à raison à l'euro symbolique,
3. Charge Maître KUHN, Notaire à SAINT-AVOLD, de la rédaction de l'acte à intervenir.

2. Terrain de Monsieur BLECHSCHMIDT Pierre

Monsieur le Maire indique que les héritiers de Monsieur BLECHSCHMIDT Pierre, dont Monsieur BLECHSCHMIDT Jean-Marc, proposent de céder à la commune un terrain situé au bout de la rue des Prés, cadastré Ban de Carling, section 13, parcelle 573 d'une superficie de 9 ares 67 ca.

Le prix proposé par la commune pour ce terrain sans accès à une route est de 100 euros l'are soit $9 \text{ ares } 67 \times 100 = 967$ euros, frais d'acte notarié à charge de l'acquéreur (commune).

Il est proposé de faire acquisition de ce terrain pour mise en réserve foncière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. décide de faire acquisition du terrain situé au bout de la rue des Prés, cadastré Ban de Carling, section 13, parcelle 573 d'une superficie de 9 ares 67 ca, propriété des héritiers de Monsieur BLECHSCHMIDT Pierre,

2. Fixe le prix de la transaction à raison de 100 euros l'are,

3. Charge Maître KUHN, Notaire à SAINT-AVOLD, de la rédaction de l'acte à intervenir.

3. Terrain de la SCI St Georges

Monsieur le Maire indique que Monsieur JOCHEM, gérant de la SCI St Georges propose de rétrocéder à la commune une parcelle au quartier Les Sapinières cadastrée section 16, parcelle 841 d'une superficie totale de 0 are 60 ca.

Le prix proposé par la commune pour ce terrain sans accès à une route est de 100 euros l'are soit $0 \text{ ares } 60 \times 100 = 60$ euros, frais d'acte notarié à charge de l'acquéreur (commune).

Il est proposé de faire acquisition de ce terrain pour mise en réserve foncière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. décide de faire acquisition du terrain cadastré Ban de Carling, section 16, parcelles 841 d'une superficie totale de 0 are 60 ca, propriété de la SCI St Georges.

2. Fixe le prix de la transaction à raison de 100 euros l'are,

3. Charge Maître KUHN, Notaire à SAINT-AVOLD, de la rédaction de l'acte à intervenir.

4. Terrain de la Société CGR ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire indique que Monsieur DOLL Jean-Marie, gérant de la Société CGR Environnement propose de rétrocéder à la commune une parcelle traversée dans sa longueur par une canalisation d'eau et cadastrée section 09, parcelles 181 d'une superficie totale de 18 ares 55 ca.

Il est proposé d'acquérir cette parcelle inconstructible à l'euro symbolique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. décide de faire acquisition du terrain cadastré Ban de Carling, section 09, parcelle 181 d'une superficie totale de 18 ares 55 ca, propriété de la Société CGR ENVIRONNEMENT,

2. Fixe le prix de la transaction à raison à l'euro symbolique,

3. Charge Maître KUHN, Notaire à SAINT-AVOLD, de la rédaction de l'acte à intervenir.

8ème point de l'ordre du jour :

DEMANDE DE SUBVENTION DU CES FRANCOIS RABELAIS POUR PARTICIPATION AUX JEUX DE L'UNSS (ATHLETISME ET MINI HANDBALL)

Monsieur le Maire indique que, par courrier en date du 6 juillet, le collège François Rabelais a demandé une subvention pour la participation de 7 collégiens, dont 1 Carlingeois, aux jeux de l'UNSS (athlétisme et mini handball) les 19 et 22 juin 2023 à Épinal. Le coût total du déplacement est de 2.000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de 60 euros par collégien de Carling participant à cette sortie sportive, soit 60 euros.

9ème point de l'ordre du jour :

VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT AU PERSONNEL COMMUNAL

Le maire rappelle que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics. Il appartient au conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime aux agents de la commune.

Un décret du 31 juillet 2023 annonce sa mise en œuvre. La création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle concerne les agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires. La fonction publique territoriale doit faire l'objet d'un texte spécifique. Cependant, selon l'article L714-4 du Code général de la fonction publique, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

La prime de pouvoir d'achat est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum.

Le montant de la prime exceptionnelle s'échelonne entre 300 € et 800 €.

Son montant forfaitaire est calculé en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de 800 € ;
- rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de 700 € ;
- rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de 600 € ;
- rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de 500 € ;
- rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de 400 € ;
- rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de 350 € ;
- rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de 300 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour tous les agents de la commune répondant aux critères énoncés ci-dessus.

10ème point de l'ordre du jour :
DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGIQUE DE L'ELU LOCAL

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologue proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élus local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour toute la durée du mandat du conseil municipal.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de Carling d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élus demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur,
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,

-un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit un montant de 80 euros par dossier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide

- de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante : Monsieur Laurent CHRETIEN,

- de fixer la durée de l'exercice de ses fonctions pour toute la durée du mandat du conseil municipal,

- de fixer les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

11ème point de l'ordre du jour :
MOTION EN FAVEUR DE L'OUVERTURE FERROVIAIRE
VERS LE SUD DE LA FRANCE DEPUIS LA MOSELLE

En 2018, pour permettre la réalisation des travaux de modernisation de la gare de Lyon-Part Dieu, les services TGV reliant NANCY à LYON et transitant par TOUL, CULMONT-CHALINDREY et DIJON ont été supprimés et remplacés par une liaison METZ - STRASBOURG - COLMAR - MULHOUSE - BELFORT - MONTBELIARD - BESANCON - DIJON.

Ainsi, depuis quatre ans, aucun TGV ne circule depuis la frontière luxembourgeoise, via METZ jusqu'au Sud de la France. Cette suppression unilatérale des dessertes devait durer de décembre 2018 à décembre 2023, le temps d'effectuer des travaux sur le nœud ferroviaire de LYON.

La SNCF s'était engagée à rétablir cette liaison à l'issue de la réalisation des aménagements.

Pourtant, elle a depuis annoncé son intention de supprimer définitivement la desserte TGV directe METZ/NANCY/DIJON/LYON via NEUFCHÂTEAU.

Pour pallier cette suspension, une offre TER de 4 trains par jour a été mise en place par la Région entre NANCY et DIJON, mais elle ne compense pas la liaison longue distance jusqu'à LYON et au-delà jusqu'au Sud de la France.

Dernièrement, la Région Grand-Est a proposé la création d'une liaison TET (Trains d'Equilibre du Territoire), qui devrait faire l'objet d'une convention avec l'Etat et qui serait assurée temporairement, de fin 2024 à mi-2026, par du matériel de la Région Grand-Est.

Or, au-delà de cette échéance, ni la SNCF, ni l'État, n'ont apporté à ce stade de garantie quant aux moyens humains nécessaires.

Le conseil municipal de Carling demande à l'Etat de prendre en compte les besoins en mobilité décarbonée des territoires mosellans vers le sillon rhodanien.

Dans cette perspective, le Conseil municipal de Carling:

- Regrette vivement l'abandon par SNCF-Voyageurs d'un rétablissement de la desserte TGV METZ/NANCY/DIJON/LYON contraire à son engagement ;
- Salue l'initiative du Ministre délégué chargé des Transports d'initier un dialogue entre l'Etat, la SNCF et les territoires pour un retour rapide d'une desserte entre METZ/NANCY/DIJON et LYON comme c'était le cas avant les travaux en gare de LYON Part Dieu;

Et demande à la Première Ministre et au Ministre délégué chargé des Transports

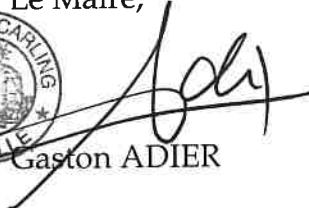
- De se saisir de l'attribution en 2023 des créneaux pour rétablir, dès 2024, les liaisons entre la Lorraine, LYON, voire le Sud de la France avec une plus grande amplitude horaire et un meilleur cadencement,
- D'établir une politique complète et équitable en matière de Trains d'Equilibre du Territoire (TET) et de ne plus les considérer comme le parent pauvre de la politique de transport en France ;
- D'investir dans du matériel roulant et de déployer des moyens suffisants pour agir en faveur de la connexion ferroviaire entre les différents territoires,
- De garantir la qualité du réseau ferroviaire et d'opérer des rénovations quand et là cela est nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 19 heures 30.

CARLING le 28 septembre 2023

Le Maire,




Gaston ADIER